



FÉDÉRATION NATIONALE DES INDUSTRIES CHIMIQUES CGT  
CHIMIE (0044) . PHARMACIE INDUSTRIE (0176) . RÉPARTITION PHARMACEUTIQUE (1621) . FABRICATION PHARMACEUTIQUE À FAÇON (1555) . OFFICINES (1996) . LAM (0959) . PÉTROLE (1388) . CAOUTCHOUC (0045) . PLASTURGIE (0292) . INDUSTRIES ET SERVICES NAUTIQUES (3236) . NÉGOCE & PRESTATIONS DE SERVICES DANS LES DOMAINES MÉDICOTECHNIQUES (1982)



# DGI TYPE DANS LE CADRE D'UN DROIT D'ALERTE ÉMIS PAR LES REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL PROPOSÉ PAR LE COLLECTIF CGT PFAS !

## A) CADRE JURIDIQUE

La notion de danger grave et imminent au travail est une procédure d'urgence qui implique notamment le CSE. Le droit d'alerte et de retrait en cas de DGI est encadré par le Code du travail.

L'article L4131-2 du Code du travail stipule que « le représentant du personnel au comité social et économique, qui constate qu'il existe une cause de danger grave et imminent, notamment par l'intermédiaire d'un travailleur, en alerte immédiatement l'employeur selon la procédure prévue au premier alinéa de l'article L. 4132-2 du Code du travail.

## B) PROCÉDURE : LE DROIT D'ALERTE

Le DGI est constaté par le représentant du personnel au CSE, éventuellement par l'intermédiaire d'un travailleur. Il doit en informer immédiatement l'employeur.

Le CSE ou représentant du personnel doit consigner l'avis d'alerte par écrit dans le registre spécial des DGI de l'entreprise (article D4132-1 du Code du travail). L'avis dans le registre est signé et daté par l'auteur de l'alerte.

Le CSE doit numéroter et authentifier les pages du registre. Le registre des DGI est tenu à la disposition de l'employeur et des organes de suivi de la santé et de la sécurité au travail. Dès le moment où l'alerte est déclenchée, l'employeur est tenu de procéder sur-le-champ à une enquête avec le représentant du personnel qui lui a signalé le danger et de prendre les dispositions nécessaires pour y remédier. La décision ou l'absence de décision quant aux suites à donner après cette enquête (réparations, etc.) incombe uniquement à l'employeur. L'employeur doit donner les instructions nécessaires pour permettre aux travailleurs d'arrêter leur activité et de se mettre en sécurité en quittant immédiatement le lieu de travail. Une fiche de renseignements est adressée à l'inspecteur du travail.

Lors de l'enquête, si l'employeur et le représentant du CSE ont des opinions divergentes sur les mesures à prendre pour lever le DGI, ou sur la réalité du DGI, l'employeur doit provoquer une réunion extraordinaire du CSE dans les 24 heures, en présence de l'inspection du travail. À défaut d'accord entre l'employeur et la majorité du CSE sur les mesures à prendre et leurs conditions d'exécution, l'inspecteur du travail est saisi immédiatement par l'employeur afin qu'il puisse y donner la suite appropriée (mise en demeure, référé notamment). Source : Danger grave et imminent au travail (DGI)| Guide 2025

Le droit d'alerte peut être exercé individuellement mais nous proposons que ce soit un représentant du personnel au CSE qui engage le droit d'alerte.

## C) MODÈLE DE COURRIER TYPE

« En tant que membre élu du CSE, dans le cadre de l'article L-4131-2 du Code du travail, nous exprimons notre droit d'alerte en ce qui concerne l'exposition des salariés occupant les postes suivants aux substances perfluoroalkylées et polyfluoroalkylées (PFAS) : [préciser le poste de travail concerné par le DGI et le nom des travailleurs concernés (article D4132-1 du Code du travail)].

**Nécessité de caractériser l'existence du danger en fonction de la situation rencontrée**

### Exemple 1 :

En effet, la liste des produits chimiques dangereux utilisés dans l'entreprise et établie en application de l'article R4412-40 fait apparaître les PFAS suivants (Lister les PFAS constatés) :

- Acide perfluorooctanoïque (PFOA)
- Acide perfluorooctanesulfonique (PFOS)
- Acide perfluoropentanoïque (PFPeA)
- Acide perfluorohexanoïque (PFHxA)
- Acide perfluoroheptanoïque (PFHpA)

## Exemple 2 :

En effet, les analyses réalisées par la médecine du travail révèlent l'existence des substances suivantes dans le sang de x salariés :

- Acide perfluorooctanoïque (PFOA)
- Acide perfluorooctanesulfonique (PFOS)
- Acide perfluoropentanoïque (PFPeA)
- Acide perfluorohexanoïque (PFHxA)
- Acide perfluoroheptanoïque (PFHpA)

Or les effets toxiques des PFAS sur la santé sont multiples et ont été listés par le Bureau européen de l'Environnement (BEE) :

- Troubles de la thyroïde ;
- Hausse du taux de cholestérol ;
- Troubles hépatiques ;
- Cancers du rein, du testicule, du sein ;
- Retard de développement du fœtus ;
- Risque accru de fausse couche ;
- Infertilité ;
- Risque de prééclampsie chez la femme enceinte ;
- Maladie inflammatoire de l'intestin.

L'INRS précise que certains PFAS sont d'ores et déjà classés cancérogènes de catégorie 2, et reprotoxiques de catégorie 1B. Les **cancers** visés étant ceux des **testicules** et du **rein**. Certains PFAS sont également des **perturbateurs endocriniens**.

Source : Pfas ou polluants éternels et santé au travail : explications de l'INRS - Actualité - INRS

**Nécessité de caractériser en quoi les risques contre l'utilisation de ces produits ne sont pas prévenus dans l'entreprise ce qui occasionne un DGI.**

Or, [préciser la nature de l'exposition] :

Les travailleurs cités ci-dessus sont exposés à ces substances du fait des risques d'inhalation / de contact cutané.

Malgré les dangers connus et médiatisés, (lister les manquements constatés pour) :

- Aucune mesure de protection collective telle que l'aspiration à la source ne sont mises en œuvre,
- Aucun EPI n'est donné aux salariés qui manipulent ces substances,

L'employeur a la responsabilité de la santé des salariés selon l'article L4121-1 du Code du travail. De plus, l'article R4412-40 du Code du travail stipule que l'employeur doit tenir une liste actualisée des travailleurs exposés aux agents chimiques dangereux pour la santé. Cette liste doit préciser la nature de l'exposition, sa durée ainsi que son degré, tel qu'il est connu par les résultats

des contrôles réalisés. En outre, l'employeur doit établir un mode opératoire pour chaque processus mis en œuvre, qui précise notamment la nature de l'intervention, les matériaux concernés, les caractéristiques des équipements utilisés pour la protection et la décontamination des travailleurs, les procédures de gestion des déchets, etc.

**Nous demandons que les mesures soient prises afin de vous conformer à la réglementation relative à la prévention des risques chimiques (article L4412-1 et R4412-1 et R4412-1 et suivants du Code du travail) conformément aux principes généraux de prévention définis à l'article L4121-2 du Code du travail :**

1. **Éviter les risques ;**
2. **Évaluer les risques qui ne peuvent pas être évités ;**
3. **Combattre les risques à la source ;**
4. **Adapter le travail à l'homme, en particulier en ce qui concerne la conception des postes de travail ainsi que le choix des équipements de travail et des méthodes de travail et de production, en vue notamment de limiter le travail monotone et le travail cadencé et de réduire les effets de ceux-ci sur la santé ;**
5. **Tenir compte de l'état d'évolution de la technique ;**
6. **Remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou par ce qui est moins dangereux ;**
7. **Planifier la prévention en y intégrant, dans un ensemble cohérent, la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants, notamment les risques liés au harcèlement moral et au harcèlement sexuel, tels qu'ils sont définis aux articles L. 1152-1 et L. 1153-1, ainsi que ceux liés aux agissements sexistes définis à l'article L. 1142-2-1 ;**
8. **Prendre des mesures de protection collective en leur donnant la priorité sur les mesures de protection individuelle ;**
9. **Donner les instructions appropriées aux travailleurs.**

**Par conséquent dans le cadre de la procédure du DGI (Danger Grave et Imminent), nous vous demandons :**

- **De procéder immédiatement à une enquête**
- **De prendre les mesures et de donner les instructions nécessaires pour permettre aux travailleurs d'arrêter leur activité et de se mettre en sécurité en quittant immédiatement les lieux de travail (article L4132-5 du Code du travail) ;**

**Nous rappelons qu'en cas de désaccord sur vos propositions de mesures de prévention, il vous appartiendra de saisir l'inspection du travail (article L4132-4 du Code du travail). »**